



ACADÉMIE DE REIMS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat Direction des Ressources Humaines

Division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
DPATE 3
TA ATRF P2
Affaire suivie par :
Emilie Chevalier
Tél : 03 26 05 69 03
Mél : ce.dpate3@ac-reims.fr

Le recteur de l'académie de Reims

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier BRANDOUY est nommé recteur de l'académie de Reims ;

ARRETE

Article unique : sont inscrits par ordre alphabétique au tableau d'avancement d'accès au grade **d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2^{ème} classe** au titre de l'année 2021, les adjoints techniques de recherche et de formation dont le nom suit :

Nom – Prénom	Affectation actuelle
CHRETIEN Céline	Université de Technologie de TROYES
GOMBAULT Hilda	Université de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE
JACQUOT Valérie	Université de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Fait à Reims, le 12 juillet 2021

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines

Cyrille Bourgery

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*.

- à compter de la notification de la décision explicite du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger